



CHAPITRE 104

Loi concernant la charte de la ville Laval des Rapides

[Sanctionnée le 21 février 1957]

Préambule.

ATTENDU que la ville Laval des Rapides a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 75, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1954-55, c. 86, a. 5, remp.

1. L'article 5 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 86, est remplacé par le suivant:

S.R., c. 233, a. 26, am. pour la ville.

5. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le paragraphe suivant:

Octrois autorisés.

6°a Octroyer des deniers pour aider dans la ville ou ailleurs:

a) aux sociétés scientifiques, artistiques, littéraires, patriotiques, sportives, récréatives, agricoles ou avicoles;

b) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats et dispensaires;

c) à toutes institutions, associations, conférences ou organisations de charité, d'orientation, d'hygiène sociale, de tourisme, de bien-être social, moral ou physique;

d) aux associations de scouts et de guides;

CHAPTER 104

An Act respecting the charter of the town of Laval des Rapides

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Preamble.

WHEREAS the town of Laval des Rapides has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 2 George V, chapter 75, and the acts amending it, be further amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 5 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 86, is replaced by the following:

1954-55, c. 86, s. 5, replaced.

5. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 6, the following paragraph:

R.S., c. 233, s. 26, am. for town.

6a. Grant moneys to assist, in the town or elsewhere:

Grants authorized.

a. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting, recreational, farming or poultry associations;

b. any religious community, hospital, orphanage or dispensary;

c. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, vocational guidance, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;

d. boy scouts and girl guides associations;

e) pour maintenir ou aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques et musées publics, et contribuer à l'entretien des chemins d'hiver en dehors de la ville, le tout aux conditions que le conseil pourra imposer.

Limite.

Les octrois ainsi appropriés ne devront pas dépasser la somme totale de dix mille dollars annuellement; cette somme pourra être distribuée au gré du conseil par des résolutions."

S.R.,
c. 233,
a. 64,
rempl.
pour la
ville.

2. L'article 64 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 6 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 86, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

Rémuné-
ration du
maire
et des
échevins.

"**64.** A compter du premier janvier 1957, le conseil municipal est autorisé à accorder au maire, comme rémunération, une somme annuelle de neuf cents (\$900.00) dollars, et une somme additionnelle de neuf cents (\$900.00) dollars, pour payer une partie des dépenses inhérentes à sa charge, et à chacune des échevins comme rémunération, une somme annuelle de cinq cents (\$500.00) dollars, et une somme additionnelle de cinq cents (\$500.00) dollars, pour payer une partie des dépenses inhérentes à leur charge."

S.R.,
c. 233,
a. 124,
am. pour
la ville.

3. Le premier alinéa de l'article 124 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, à compter du dernier lundi juridique de mai 1959, par le suivant:

Cens
d'éligi-
bilité.

"**124.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, à moins que, durant les douze mois précédant immédiatement la mise en nomination, il n'ait possédé dans la municipalité et ne possède encore, à la date de la mise en nomination et à celle de l'élection, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation, d'au moins deux mille dollars (\$2,000.00), après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistré sur tels biens-fonds."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.

4. L'article 426 de la Loi des cités et villes déjà modifié, pour la ville, par l'article 7 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre

e. to maintain or aid in the establishment and maintenance of public libraries and museums, and contribute to the upkeep of winter roads outside the town, the whole on such conditions as the council may prescribe.

The grants so appropriated shall not exceed the total sum of ten thousand dollars annually; such sum may be distributed as the council shall determine by resolution."

Limit.

2. Section 64 of the Cities and Towns Act, replaced by section 6 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 86, is again replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

"**64.** From and after the first of January, 1957, the municipal council is authorized to grant to the mayor, as a remuneration, an annual sum of nine hundred dollars (\$900.00) and an additional sum of nine hundred dollars (\$900.00), to pay for a part of the expenses connected with his office, and to each alderman, as remuneration, an annual sum of five hundred dollars (\$500.00) and an additional sum of five hundred dollars (\$500.00) to pay for a part of the expenses connected with his office."

Remune-
ration of
mayor
and alder-
men.

3. The first paragraph of section 124 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, from and after the last juridical Monday of May, 1959, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 124,
am. for
town.

"**124.** No one may be nominated for, nor elected to the office of mayor or alderman unless he has possessed during the twelve months immediately preceding the nomination and still possess on nomination day and on election day, as owner, in his own name, real estate in the municipality of the value as entered on the valuation roll in force at the date of nomination of at least two thousand dollars (\$2,000.00), after payment or deduction of every privilege and hypothec registered against such real estate."

Property
qualifica-
tion.

4. Section 426 of the Cities and Towns Act already amended, for the town, by section 7 of the act 3-4 Elizabeth II,

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

Lots distincts.	86, est de nouveau modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1 ^o d, les suivants:	chapter 86, is again amended, for the town, by adding after paragraph 1d, the following:	Distinct lots.
Exception.	"1 ^o e Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.	"1e. To enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected appears as a separate lot on the official plan of the cadastre or on the subdivision plan made and deposited in conformity with article 2175 of the Civil Code.	Exception.
Permis.	Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux dépendances d'un bâtiment principal ni aux constructions pour fins agricoles sur des terrains en culture;	The provisions of this paragraph 1a shall not apply to the dependencies of a main building or to buildings erected for agricultural purposes on lands under cultivation;	Permit.
Caves, etc.	"1 ^o f Pour prescrire la manière dont l'autorisation de construire sera demandée et fixer l'honoraire devant être payé à la ville sur l'octroi d'un permis à cet effet, lequel honoraire ne devra pas excéder cent dollars;	"1f. To prescribe the manner in which building permits shall be applied for and fix the sum to be paid to the town for the granting of such a permit, which sum shall not exceed one hundred dollars;	Basements, etc.
S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.	"1 ^o g Pour régler ou prohiber l'usage des caves ou sous-sols comme logement d'habitation;"	"1g. To regulate or prohibit the use of basements as dwellings;"	Basements, etc.
Conduites privées, etc.	5. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 26 ^o , les paragraphes suivants:	5. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 26, the following paragraphs:	R.S., c. 233, s. 427, am. for town.
Dépôt.	"26 ^o a Pour prescrire, nonobstant toute autre disposition au contraire, que la construction des conduites privées, entrée d'eau, égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire; prescrire la manière, les matériaux et l'époque de leur construction et des raccordements;	"26a. To prescribe, notwithstanding any other contrary provision, that the construction of private conduits, water intakes, sewers, as well as their connection with the public conduits and their maintenance, shall be done at the expense of the owner; to prescribe the manner, the materials and the time of construction thereof and of the connections;	Private conduits, etc.
S.R., c. 233, aa. 526a-526c, aj. pour la ville. Taxe de vente autorisée.	"26 ^o b Prescrire que toute personne pour laquelle la ville fera tels travaux, devra au préalable déposer au bureau du trésorier une somme approximativement suffisante pour pourvoir au coût de tels travaux, de réfection de la rue et du trottoir, sauf ajustement ultérieur;"	"26b. To prescribe that any person for whom the town carries out such works, must first deposit in the office of the treasurer a sum approximately sufficient to provide for the cost of such works and of repairing the street and sidewalk, subject to adjustment later;"	Deposit.
S.R., c. 233, aa. 526a-526c, aj. pour la ville. Taxe de vente autorisée.	6. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en y ajoutant après l'article 526, les articles suivants:	6. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding thereto after section 526, the following sections:	R.S., c. 233, ss. 526a-526c, added for town. Sales tax authorized.
S.R., c. 233, aa. 526a-526c, aj. pour la ville. Taxe de vente autorisée.	"526a. 1. Le conseil de la ville est autorisé à imposer par résolution, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite "taxe de vente" n'excédant pas deux	"526a. 1. The town council is authorized to impose by resolution, in addition to any other tax, a special tax called "sales tax", not exceeding two per cent,	

pour cent, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques, y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites de la ville Laval des Rapides, sujet aux exemptions prévues dans l'article 12 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail, et ses amendements.

Biens
achetés
hors du
territoire.

Toute personne résidant ordinairement dans le territoire de la ville de Laval des Rapides ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de tout autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire de la ville de Laval des Rapides, doit immédiatement en faire rapport au trésorier de la ville de Laval des Rapides, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à ladite ville, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payée si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans le territoire de la ville de Laval des Rapides.

Percep-
tion, etc.

2. Ladite taxe sera prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions et les mêmes exemptions que la taxe perçue en vertu des articles 4, 5 et 6 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail, et ses amendements, *mutatis mutandis*.

Conven-
tions.

3. Le conseil de la ville est autorisé à conclure avec le ministre des finances de la province toutes conventions pour la perception de la taxe dont l'imposition est autorisés par le présent article.

Stipula-
tions.

Ces conventions pourront stipuler qu'ils sera permis au trésorier de la ville d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

Droits
dévolus.

Ces conventions pourront autoriser le contrôleur du revenu de la province à

of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service, sold or purchased within the limits of the town of Laval des Rapides, subject to the exemptions contemplated in section 12 of the said Retail Sales Tax Act, and its amendments.

Every person ordinarily residing within the territory of the town of Laval des Rapides or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered there any moveable property, for consumption or use in the territory of the town of Laval des Rapides shall immediately report the matter to the treasurer of the town of Laval des Rapides by transmitting or producing to him the invoice, if any, with any information which the treasurer may require, and shall moreover pay to the said town, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if the property had been purchased at the same price at a retail sale in the territory of the town of Laval des Rapides.

Property
bought
outside
territory.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions and exemptions as the tax levied under sections 4, 5 and 6 of the said Retail Sales Tax Act, and its amendments, *mutatis mutandis*.

Collec-
tion, etc.

3. The town council is authorized to enter into any agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this section.

Agree-
ments.

Such agreements may stipulate that the treasurer of the town shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the said Retail Sales Tax Act.

Stipula-
tions.

Such agreements may authorize the Comptroller of Provincial Revenue to

Delega-
tion of
rights.

exercer tous les droits de la ville de Laval des Rapides concernant la perception de la taxe de vente et les mêmes poursuites, pour infraction à la présente loi, que celles prévues à l'article 39*h* de la Loi du contrôle du revenu (Statuts refondus, 1941, chapitre 73), édicté par l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 19.

exercise all the rights of the town of Laval des Rapides respecting the collection of the sales tax, and institute the same proceedings, for infringement of this section, as the ones provided in section 39*h* of the Provincial Revenue Act (Revised Statutes, 1941, chapter 73), enacted by section 1 of the act 14 George VI, chapter 19.

Taxes sur certains commerces.

“**526*b***. La ville pourra également imposer et prélever les droits annuels ou taxes mentionnés à l'article 526 de la façon suivante pour les catégories de commerces qui suivent:

Dans le cas de commerces de gazoline au détail, sur le nombre de pompes à gazoline; dans le cas de salle de billard ou de pool, sur le nombre de tables; dans le cas de salon de barbier, sur le nombre de chaises servant au métier de barbier; dans le cas de salon de coiffeur, sur le nombre de chaises servant au métier de coiffeur; dans le cas de louage de voitures automobiles de promenade (drive yourself), sur le nombre de voitures de promenade (drive yourself); dans le cas de service de camionnage, sur le nombre de camions; dans le cas de commerce de charretier ou d'écurie de louage, sur le nombre de chevaux, poneys ou voitures; dans le cas de salle de quilles, sur le nombre d'allées de quilles; mais aucun de ces droits annuels ou taxes ne devra excéder la somme de deux cents dollars par année pour chacune des catégories mentionnées, si elles sont exploitées dans un même établissement.

Disposition déclaratoire.

Les dispositions du présent article ont toujours fait partie de la charte de la ville.

Cirques, etc.

“**526*c***. Le conseil peut déterminer, imposer et prélever sur les cirques, ménageries, exhibitions d'objets de curiosité, spectacles et amusements ambulants et autres représentations publiques, exhibés ou exploités temporairement dans la ville, des droits ou taxes, jour par jour, qui pourront s'élever jusqu'à cinq cents dollars pour le premier jour d'exhibition ou d'opération et jusqu'à trois cents dollars, pour chaque jour subséquent.”

S.R., c. 233, a. 528*b*, remp.

7. L'article 528*b* de la Loi des cités et villes édicté, pour la ville, par l'article 11

Taxes on certain trades.

“**526*b***. The town may also impose and collect the annual dues or taxes mentioned in section 526, in the following manner for the following categories of trades:

In the case of retail trading in gasoline, on the number of gasoline pumps; in the case of a billiard or pool room, on the number of tables; in the case of a barber shop, on the number of chairs used in the barber's trade; in the case of a hairdressing parlour, on the number of chairs used in the hairdressing trade; in the case of hiring out drive-yourself automobiles, on the number of drive-yourself vehicles; in the case of trucking service, on the number of trucks; in the case of the cartage trade or livery-stables, on the number of horses, poneys or vehicles; in the case of a bowling alley, on the number of bowling alleys; but none of such annual dues or taxes shall exceed the sum of two hundred dollars per annum for each category mentioned, if they are operated in the same establishment.

The provisions of this section have always formed part of the town charter.

Declaratory provision.

Cirques, etc.

“**526*c***. The council may establish, impose and levy, day by day, on circuses, menageries, exhibitions of objects of curiosity, shows and travelling amusements and other public performances, exhibited or temporarily operated in the town, dues or taxes up to five hundred dollars for the first day of exhibition or operation and three hundred dollars for each subsequent day.”

7. Section 528*b* of the Cities and Towns Act enacted, for the town, by

R.S., c. 233, s. 528*b*, replaced.

de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 86, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Enlève-
ment des
vidanges.

“**528b.** La ville aura le droit d'imposer et prélever une taxe annuelle pour défrayer le coût, en tout ou en partie, de l'enlèvement des vidanges; le coût sera établi par le conseil pour chaque établissement ou logement mais ne devra pas dépasser le maximum de douze dollars (\$12.00); dans le cas d'un établissement commercial ou industriel, le coût sera déterminé par la quantité de vidanges enlevées dans chaque cas mais ne devra pas dépasser le maximum de cent dollars (\$100.00) par établissement commercial ou industriel.”

S.R.,
c. 233,
a. 668,
am. pour
la ville.

Significa-
tion par
courrier
recom-
mandé.

8. L'article 668 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le deuxième alinéa, le suivant: “Cependant, lorsqu'il s'agit d'une pièce émise par la cour ou par le juge, à la suite d'une infraction à un règlement municipal ou à la Loi des véhicules automobiles, telle signification sera valable en étant adressée par courrier recommandé à l'adresse donnée par l'accusé lors de la commission d'une telle infraction ou à l'adresse donnée par ledit accusé au service des véhicules automobiles du bureau du revenu de la province.”

1954-55,
c. 86, a. 1,
am.

Change-
ment.

Procé-
dure.

Avis.

Entrée en
vigueur.

9. L'article 1 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 86, est modifié en ajoutant les alinéas suivants:

“Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil municipal de la ville, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.

Les procédures et les avis, sur cette demande, sont autant que possible les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.”

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

section 11 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 86, is replaced, for the town, by the following:

“**528b.** The town shall have the right to impose and levy and annual tax to pay in whole or in part the cost of garbage removal; the cost shall be established by the council for each establishment or dwelling but must not exceed the maximum of twelve dollars (\$12.00); in the case of a commercial or industrial establishment, the cost shall be determined by the quantity of garbage removed in each case but must not exceed a maximum of one hundred dollars (\$100.00) per commercial or industrial establishment.”

Garbage
removal.

8. Section 668 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after the second paragraph, the following:

“However, in the case of a document issued by the court or by the judge following an infringement of a municipal by-law or of the Motor Vehicles Act such service shall be valid when sent by registered mail to the address given by the accused when such infringement was committed or to the address given by the said accused to the Motor Vehicle Service of the Provincial Revenue Office.”

R.S.,
c. 233,
s. 668,
am. for
town.

Service by
registered
mail.

9. Section 1 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 86, is amended by adding the following paragraphs:

“The Lieutenant-Governor in Council, upon a request of the municipal council of the town, may change the date of the elections and that of the nomination of candidates by letters patent.

The proceedings and notices, in the case of such request, shall, in so far as is possible, be the same as those required to obtain letters patent under sections 12 and the following of this act.

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette*.”

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

1954-55,
c. 86, s. 1,
am.

Change.

Proce-
dure.

Notice.

Coming
into force.